



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00163

Numéro SIREN : 530 027 317

Nom ou dénomination : 4 L

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2017 sous le numéro de dépôt A2017/006137

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



711563

Dénomination : 4 L
Adresse : 30 impasse Des Jardiniers 26750 Genissieux -FRANCE-

n° de gestion : 2011B00163
n° d'identification : 530 027 317

n° de dépôt : A2017/006137
Date du dépôt : 26/10/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/06/2017



711563

UB 163

AG 137

4L

Société À Responsabilité Limitée au capital de 352 000.00 €

Siège social : 30 IMPASSE DES JARDINIERS

26750 GENISSIEUX

530 027 317 RCS ROMANS

BOITIERE DU TRIBUNAL
DE ROMANS LE

6 OCT. 2017

DECISIONS ANNUELLES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le trente juin, à vingt heures,

Monsieur STEPHANE LAGUT associé unique de la société 4L, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

En sa qualité de gérant, il a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, dressé par la gérance, a été mis à sa disposition au siège social dans le même délai.

Puis l'associé unique examine les différents points suivants :

- Examen du rapport de gestion de la gérance
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Affectation du résultat de cet exercice,
- Constatation de ce que les capitaux propres sont redevenus supérieurs à la moitié du capital social.
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016, s'élevant à 13 332.11 €, de la manière suivante :

- | | |
|---|--------------|
| - de prendre en compte le montant s'élevant à | -10 174.24 € |
| correspondant au compte "Report à Nouveau", débiteur d'un pareil montant, | |
| - et de reporter purement et simplement le solde, s'élevant à | -23 506.35 € |

au compte "Report à Nouveau"

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DECISION

A la suite de la décision prise de ne pas dissoudre la société du fait de la perte de la moitié du capital, l'associé unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la société sont reconstitués à hauteur de la moitié du capital social dans le délai prévu à l'article L.223-42 du Code de commerce et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la société.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance, approuve les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce conclues ou poursuivies au cours de l'exercice.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique

